OUVERTURE DES PLIS EVALUATION DES OFFRES ATTRIBUTION DU MARCHE

1

septembre 2010

Généralités

- A l'expiration du délai fixé dans le DAO ou l'additif, la commission des marchés procède à l'ouverture des plis tenue en séance publique en présence des candidats (ou de leurs représentants) qui signeront un registre attestant de leur présence;
- Les représentants des organismes de financement peuvent également y assister.

Cette faculté est mentionnée dans l'avis d'appel d'offres.

2

Procédures

Le Président de la Commission des Marchés annonce le nombre de soumissions reçues, vérifie que les enveloppes à ouvrir sont bien cachetées et les présente comme telle à l'assistance.

Il ouvre tour à tour chaque pli et annonce à haute voix :

- le nom de chaque candidat ;
- le montant de chaque offre ;
- les rabais proposés éventuellement ;
- la présence ou l'absence de la caution provisoire ;
- et tout autre détail qu'il peut juger utile de faire connaître.

Aucun soumissionnaire ne peut apporter une modification à son offre pendant et après la séance d'ouverture des plis.

3

septembre 2010

Procédures (suite)

- Le Secrétaire de séance note dans le PV signé par tous les membres de la commission des marchés présents, toutes les informations afférentes à chaque soumission.
- Aucune offre ne doit être rejetée lors de la séance d'ouverture des plis hormis les offres arrivées en retard renvoyées aux candidats sans avoir été ouvertes. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, une commission technique chargée d'évaluer les offres est désignée.

4

Cas spécifique des marchés de prestations intellectuelles

Ouverture des plis en 2 temps:

- Ouverture des propositions techniques seulement; évaluation, élimination des propositions jugées non conformes ou n'ayant pas obtenu la note minimale;
- Dans le même temps, la commission avise les consultants non qualifiés et leur retourne sans les ouvrir, leur offre financière et communique aux consultants qui ont obtenu la note minimale les date et heure d'ouverture des propositions financières;
- Ouverture publique des offres financières des soumissionnaires dont la proposition technique est qualifiée selon procédures citées plus haut.

5

septembre 2010

EVALUATION DES OFFRES

La commission d'évaluation procède à un examen préliminaire des offres qui porte sur:

- la signature des offres par la personne habilitée (une offre non signée n'est pas valable);
- la production de toutes les pièces administratives demandées ;
- la présence et/ou l'acceptabilité de la garantie de soumission ;
- la vérification des erreurs de calcul ou divergences sensibles aux conditions du DAO;
- la conformité substantielle des offres;
- La commission prend une décision par rapport aux divergences

6

Motifs de rejet

- Une soumission tardive ;
- Un soumissionnaire non éligible pour diverses raisons ;
- Une absence ou une présentation dans une forme incorrecte de la garantie de soumission;
- Une soumission d'une offre de base sujette à révision de prix alors qu'il avait été exigé des offres à prix fixes;
- Une soumission basée sur une variante totalement différente non demandée, ni expressément permis;
- Un délai non conforme;

7

septembre 2010

Motifs de rejet (suite)

- La commission des marchés peut demander, par écrit, aux candidats (qui doivent répondre par écrit) de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison;
- Aucune modification des offres, des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.
 Toutefois, la commission corrige les erreurs purement arithmétiques.

8

Autres motifs de rejet

La commission peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse, si elle détermine que son montant ne se justifie pas par une réalité économique.

Le candidat peut justifier son prix du fait :

- de l'économie résultant des solutions ou procédés techniques adoptés;
- des conditions exceptionnellement favorables dont il dispose pour exécuter les travaux ou fournir les produits ou services;
- de la possibilité d'utiliser des ressources qui sinon resteraient inactives.

9

septembre 2010

L'examen détaillé des offres

- ritères spécifiques expressément mentionnés dans le DAO :
 - Les prix, la qualité,
 - les délais d'exécution,
 - les coûts de fonctionnement et d'entretien,
 - la valeur technique des prestations et d'autres critères qui doivent être exprimés en termes monétaires ou sous la forme de critères éliminatoires dans le DAO.

10

Cas particuliers des prestations intellectuelles

- La commission évalue individuellement les propositions sur la base de leur conformité aux termes de référence à l'aide des critères d'évaluation et du système de points spécifiés dans les données particulières;
- Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique;
- Une proposition est rejetée si elle ne satisfait pas à des aspects importants des termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié.

13

septembre 2010

Types de sélection

- qualité technique et coût: expérience du candidat, qualification des experts et méthode de travail proposés, ainsi que montant de la proposition (pondération);
- budget prédéterminé: candidat ayant proposé la meilleure utilisation possible;
- meilleure proposition financière: offre la moins chère ayant atteint la note technique minimum;
- qualité technique: proposition ayant obtenue la meilleure note technique et négociation des conditions financières.
 L'exécution du marché doit donner lieu à un contrôle des prix de revient.

14

Évaluation des propositions

- En cas de sélection fondée sur la seule qualité technique, le consultant ayant obtenu le score le plus élevé est invité à négocier le marché sur la base des propositions technique et financière;
- En cas de sélection qualité coût, la proposition financière la moins disante reçoit un score de 100 points. Les scores financiers des autres propositions sont calculés comme indiqués dans les données particulières;

15

septembre 2010

Évaluation des propositions (suite)

- Budget prédéterminé: le consultant ayant remis la proposition technique la mieux classée dans les limites du budget. Les propositions dépassant ce budget sont rejetées;
- Sélection au moindre coût: la proposition la moins disante évaluée parmi celles qui ont obtenu le score technique minimum requis;
- Dans ces deux derniers cas aussi, les consultants sont invités à des négociations.

16

ATTRIBUTION DU MARCHE

La commission retient le candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnue réunir les critères de qualification annoncés dans le DAO. Elle dresse un procès-verbal d'attribution, tenu secret, dans lequel elle relate les circonstances de son analyse et fait une proposition de classement des offres.

Ce procès-verbal d'attribution, accompagné du DAO et des documents constituant les différentes offres, est adressé à l'autorité contractante qui le transmet à la DCMP pour avis.

17

septembre 2010

L'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés,

elle transmet dans un délai de trois jours (3) ouvrables cette proposition d'attribution et sa propre proposition motivée, à la commission des marchés et à la DCMP.

18

L'autorité contractante n'accepte pas les recommandations formulées par la DCMP

Elle peut saisir le Comité des Règlements des Différents près de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations. Le Comité de Règlement des Différents statue dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

19

septembre 2010

approbation du PV d'attribution

 Dans les <u>3 jours ouvrables</u> qui suivent la décision de la commission des marchés ou l'avis de la DCMP.

20

Appel d'offres infructueux

L'autorité contractante, après consultation de la DCMP peut déclarer un appel d'offres infructueux:

- si aucune offre n'a été remise;
- s'il n'a été proposé que des offres irrecevables ou non conformes;
- Alors, l'autorité contractante peut procéder soit à un nouvel appel d'offres ou à un appel d'offres restreint (art 73 et 74).

septembre 2010

21

Appel d'offres sans suite (art 65)

- En cas de disparition du besoin;
- Montant d'offres trop élevé par rapport à la valeur estimée du marché

Dans ce cas, elle doit en informer par avis motivé, selon le cas, la DCMP.

22

Limitations

Il ne peut être demandé ni exigé d'un soumissionnaire, comme condition à l'attribution d'un marché :

- de réduire son offre de façon arbitraire ;
- d'entreprendre des travaux additionnels non prévus à l'origine;
- de modifier son offre d'une autre manière.

23

septembre 2010

Objet des négociations

Pour les marchés de prestations intellectuelles, l'objectif est de parvenir à un accord sur tous les points (propositions technique et financière) et de signer un marché.

Les négociations s'achèvent par un examen du projet de marché.

En conclusion des négociations, le Maître d'ouvrage et le consultant paraphent le marché convenu.

Si les négociations échouent, le Maître d'ouvrage invite le consultant dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations.

24

Publication de l'attribution

Le marché est attribué, dans la limite du délai de validité des offres, une fois les négociations terminées.

Le Maître d'ouvrage avise alors, dans les meilleurs délais, les autres consultants que leurs propositions n'ont pas été retenues, dresse un PV d'attribution, et procède à la publication d'un avis.

25

